

# Quel amortissement pour un véhicule utilitaire d'entreprise ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise acquiert un véhicule, elle doit, en principe, l'amortir sur sa durée d'utilisation, généralement fixée à 5 ans. L'amortissement comptable de ce véhicule d'entreprise étant normalement calculé de façon linéaire (annuités d'égal montant) sur son coût d'acquisition.

**Précision** : pour les camionnettes de plus de 2 tonnes, l'amortissement peut être dégressif et donner lieu à des annuités décroissantes.

Sur le plan fiscal, la déduction de l'amortissement d'un véhicule utilitaire n'est pas limitée.

**À noter** : cette déduction est plafonnée pour un véhicule de tourisme.

## Un amortissement fiscal supplémentaire

Si vous faites l'acquisition d'un véhicule utilitaire neuf, affecté à votre activité, et peu polluant, vous pouvez déduire de votre résultat imposable, en plus de l'amortissement comptable, une somme supplémentaire.

**À savoir :** ce dispositif s'applique aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2030.

Pour cela, le véhicule (poids lourd et utilitaire léger) doit utiliser exclusivement une ou plusieurs énergies propres, à savoir le gaz naturel, l'électricité, l'hydrogène, le biométhane carburant, le carburant ED95, la combinaison gaz naturel/gazole ou le carburant B100. En outre, depuis l'an dernier, sont aussi visés les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit.

Ce suramortissement se calcule sur le coût d'acquisition du véhicule (ou sur le coût de sa transformation en cas de rétrofit), auquel est appliqué un taux, variable selon le poids du véhicule, à savoir :

- 20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes ;
- 60 % entre 3,5 et 16 tonnes ;
- 40 % au-delà de 16 tonnes.

**Rappel :** la déduction s'opère de façon linéaire sur la durée d'utilisation du véhicule.

Adaptation au droit européen oblige, ce dispositif fiscal a été modifié pour les véhicules utilisant exclusivement l'électricité ou l'hydrogène, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ainsi, l'assiette de calcul est restreinte aux coûts supplémentaires engendrés par l'acquisition du véhicule décarboné, c'est-à-dire à la différence entre la valeur d'origine du véhicule et celle des véhicules de même catégorie utilisant une autre source d'énergie. En contrepartie, le taux du suramortissement est revalorisé à :

- 40 % entre 2,6 et 3,5 tonnes ;
- 115 % entre 3,5 et 16 tonnes ;
- 75 % au-delà de 16 tonnes.

**Précision :** cette modification concerne également les véhicules pris en location (crédit-bail ou location avec option d'achat).

[Art. 77, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing